

TARIFS APPLIQUES POUR L'UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTREE AU COURS DE SPECTACLES VIVANTS

TABLE DES MATIERES

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTREE AU COURS DE SPECTACLES DRAMATIQUES / SPECTACLES DE VARIETES.....	3
UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTREE AU COURS DE SPECTACLES CHOREGRAPHIQUES	5
UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTREE AU COURS DE SPECTACLES DE SON ET LUMIERES.....	8
UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTREE AU COURS DE REVUE - MUSIC-HALL - CABARET	10

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTREE AU COURS DE SPECTACLES DRAMATIQUES / SPECTACLES DE VARIETES

1) Montant des redevances :

a) Bandes originales (musique de scène)

Le montant dû pour l'utilisation d'une **bande originale** est de 0,028 % du salaire de base SYNDEAC par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

b) Phonogrammes du commerce

Le montant dû pour l'utilisation d'un **phonogramme du commerce** est de 0,042 % du salaire de base SYNDEAC par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants hors taxes.

2) Modalités de calcul :

a) Le tarif est appliqué en fonction de la date de représentation.

b) Les minutes prises en compte sont indivisibles.

c) Le tarif d'utilisation d'une **bande originale** est dégressif en fonction de la durée de la bande originale utilisée : 2 % par période de 10 minutes dépassant les 10 premières minutes.

d) La musique utilisée (bande originale ou phonogramme du commerce) au-delà de 60 minutes fait l'objet d'une tarification de 50 % inférieure au montant indiqué au 1) ci-dessus.

e) Le salaire de base est le salaire de base du musicien fixé par l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles tel que revalorisé conformément à l'article 24 de cette Convention. Il est de 99,25€ du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2012.

Le présent tarif est mis à jour en fonction de ce salaire de base le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année pour être applicable à toutes les représentations ayant lieu à partir de ces échéances.

3) Abattements :

a) Un abattement de 5 % est appliqué pour les spectacles dramatiques.

b) Un abattement est appliqué en fonction du nombre de musiciens employés lors du spectacle sonorisé :

- 33 % pour le premier,
- 15 % pour le second, (soit 48 % d'abattement total)
- 10 % pour le troisième, (soit 58 % d'abattement total)
- 7 % pour le quatrième et le cinquième, (soit respectivement 65 et 72 % d'abattement total)
- 5 % pour le sixième et le septième, (soit respectivement 77 et 82 % d'abattement total)
- 4 % pour le huitième et le neuvième (soit respectivement 86 et 90 % d'abattement total)

Cette mesure, destinée à favoriser l'emploi de musiciens au cours des spectacles, est appliquée sur production à la SPEDIDAM des bulletins de salaire des artistes interprètes de la musique engagés pour ces spectacles.

c) Les abattements sont appliqués successivement sur le montant des redevances.

Ainsi, l'abattement relatif aux musiciens employés lors d'un spectacle dramatique est calculé sur le montant obtenu après application de l'abattement de 5 % spécifique aux spectacles dramatiques.

4) Montée en charge ou abattement pour les 30 premières représentations :

a) Pour les spectacles faisant l'objet de moins de 30 représentations consécutives, la rémunération est due progressivement, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les première, deuxième et troisième représentations
- 20 % pour les quatrième, cinquième et sixième représentations
- 30 % pour les septième, huitième et neuvième représentations
- 40 % pour les dixième, onzième et douzième représentations
- 50 % pour les treizième, quatorzième et quinzième représentations
- 60 % pour les seizième, dix-septième et dix-huitième représentations
- 70 % pour les dix-neuvième, vingtième et vingt et unième représentations
- 80 % pour les vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième représentations
- 90 % pour les vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième représentations
- 100 % à partir de la vingt-huitième représentation.

b) Pour les spectacles faisant l'objet d'au moins 30 représentations consécutives, un abattement de 45 % est appliqué pour ces 30 premières représentations.

5) Plafonnement :

Sur production des documents justificatifs d'usage correspondant (bordereaux de recettes et contrats de cession), le montant dû en application du présent tarif sera plafonné au plus élevé des deux montants suivants : 5,8% des recettes brutes ou, le cas échéant, 5,8% du prix de cession du spectacle.

Cette disposition ne peut être applicable en cas de représentation sans recettes.

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE AU COURS DE SPECTACLES CHOREGRAPHIQUES

Le présent tarif est applicable au 1^{er} Janvier 2006

1) Montant des redevances :

a) Bandes originales (musique de scène)

Le montant dû pour l'utilisation d'une **bande originale** est de 0,020 % du salaire de base du musicien par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

b) Phonogrammes du commerce

Le montant dû pour l'utilisation d'un **phonogramme du commerce** est de 0,042 % du salaire de base par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants hors taxes.

2) Modalités de calcul :

a) Le tarif est appliqué en fonction de la date de représentation.

b) Les minutes prises en compte sont indivisibles.

c) Le tarif d'utilisation d'une **bande originale** est dégressif en fonction de la durée de la bande originale utilisée : 2 % par période de 10 minutes dépassant les 10 premières minutes.

d) La musique utilisée (bande originale ou phonogramme du commerce) au-delà de 60 minutes fait l'objet d'une tarification de 50 % inférieure au montant indiqué au 1) ci-dessus.

e) Le salaire de base du musicien s'élève à 126,20 € pour la période du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2012.

Il est revalorisé le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du cachet de base résultant de l'Annexe SNAM/Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés du 13 avril 1960.

3) Peuvent être appliqués successivement sur le montant des redevances les abattements suivants :

a) Emploi de musiciens

Un abattement est appliqué en fonction du nombre de musiciens employés lors du spectacle sonorisé:

- 33 % pour le premier,
- 15 % pour le second, (soit 48 % d'abattement total)
- 10 % pour le troisième, (soit 58 % d'abattement total)
- 7 % pour le quatrième et le cinquième, (soit respectivement 65 et 72 % d'abattement total)
- 5 % pour le sixième et le septième, (soit respectivement 77 et 82 % d'abattement total)
- 4 % pour le huitième et le neuvième (soit respectivement 86 et 90 % d'abattement total)

Cette mesure, destinée à favoriser l'emploi de musiciens au cours des spectacles, est appliquée sur production à la SPEDIDAM des bulletins de salaire des artistes interprètes de la musique engagés pour ces spectacles.

b) Montée en charge pour les 10 premières représentations :

Pour les 10 premières représentations d'un même spectacle, une montée en charge de la redevance est appliquée de la façon suivante :

10 % pour la première,
20 % pour la deuxième
30 % pour la troisième,
40 % pour la quatrième
50 % pour la cinquième
60 % pour la sixième
70 % pour la septième
80 % pour la huitième
90 % pour la neuvième
100 % à partir de la dixième

c) Abattements prenant en compte les produits annuels du producteur

Le total annuel des produits, subventions comprises, de la compagnie chorégraphique est pris en compte pour la possible application d'abattements. Ceux-ci ne peuvent être acceptés que sur communication de la liasse fiscale du producteur.

L'abattement sur la redevance s'applique de la manière suivante :

Le total des produits est :

Inférieur ou égal à 100 000 € par an	abattement de 85%
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 200 000€ par an	abattement de 75%
Supérieur à 200 000 € et inférieur ou égal à 300 000€ par an	abattement de 65%
Supérieur à 300 000 € et inférieur ou égal à 400 000€ par an	abattement de 55%
Supérieur à 400 000 € et inférieur ou égal à 500 000€ par an	abattement de 45%
Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 600 000€ par an	abattement de 35%
Supérieur à 600 000 € et inférieur ou égal à 700 000€ par an	abattement de 25%
Supérieur à 700 000 € et inférieur ou égal à 800 000€ par an	abattement de 15%
Supérieur à 800 000 € et inférieur ou égal à 900 000€ par an	abattement de 5%
Plus de 900 000€ par an	pas d'abattement

Les montants ci-dessus sont indexés sur le salaire de base du musicien revalorisé le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du cachet de base résultant de l'Annexe SNAM/Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés du 13 avril 1960.

Cet abattement ne pourra avoir pour conséquence de générer une redevance par représentation inférieure au montant minimum de perception par représentation défini ci-après.

4) Montant minimum de perception

Le montant minimum de perception pour l'utilisation de musique enregistrée est fixé à 15 euros H.T. par représentation.

Il est indexé sur le salaire de base du musicien revalorisé le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du cachet de base résultant de l'Annexe SNAM/Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés du 13 avril 1960.

5) Plafonnement :

Sur production des documents justificatifs d'usage correspondant (bordereaux de recettes et contrats de cession), le montant dû en application du présent tarif sera plafonné au plus élevé des deux montants suivants : 7% des recettes brutes ou, le cas échéant, 7% du prix de cession du spectacle.

Cette disposition ne peut être applicable en cas de représentation sans recettes ou cession.

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTREE AU COURS DE SPECTACLES DE SON ET LUMIERES

Le présent tarif est applicable au 1^{er} Janvier 2006

1) Montant des redevances :

a) Bandes originales (musique de scène)

Le montant dû pour l'utilisation d'une **bande originale** est de 0,009 % du salaire de base du musicien par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

b) Phonogrammes du commerce

Le montant dû pour l'utilisation d'un **phonogramme du commerce** est de 0,017 % du salaire de base par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants hors taxes.

2) Modalités de calcul :

a) Le tarif est appliqué en fonction de la date de représentation.

b) Les minutes prises en compte sont indivisibles.

c) Le tarif d'utilisation d'une **bande originale** est dégressif en fonction de la durée de la bande originale utilisée : 2 % par période de 10 minutes dépassant les 10 premières minutes.

d) La musique utilisée (bande originale ou phonogramme du commerce) au-delà de 60 minutes fait l'objet d'une tarification de 50 % inférieure au montant indiqué au 1) ci-dessus.

e) Le salaire de base du musicien s'élève à 126,20 € pour la période du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2012.

Il est revalorisé le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du cachet de base résultant de l'Annexe SNAM/Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés du 13 avril 1960.

3) Peut être appliqué sur le montant des redevances l'abattement pour emploi de musiciens suivant :

Un abattement est appliqué en fonction du nombre de musiciens employés lors du spectacle sonorisé:

- 33 % pour le premier,
- 15 % pour le second, (soit 48 % d'abattement total)
- 10 % pour le troisième, (soit 58 % d'abattement total)
- 7 % pour le quatrième et le cinquième, (soit respectivement 65 et 72 % d'abattement total)
- 5 % pour le sixième et le septième, (soit respectivement 77 et 82 % d'abattement total)
- 4 % pour le huitième et le neuvième (soit respectivement 86 et 90 % d'abattement total)

Cette mesure, destinée à favoriser l'emploi de musiciens au cours des spectacles, est appliquée sur production à la SPEDIDAM des bulletins de salaire des artistes interprètes de la musique engagés pour ces spectacles.

4) Montant minimum de perception

Le montant minimum de perception pour l'utilisation de musique enregistrée est fixé à 15 euros H.T. par représentation.

Il est indexé sur le salaire de base du musicien revalorisé le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du cachet de base résultant de l'Annexe SNAM/Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés du 13 avril 1960.

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTREE AU COURS DE REVUE - MUSIC-HALL - CABARET

**Tarif calculé par minute et par représentation
selon un pourcentage du salaire de base**

1) Utilisation de phonogramme du commerce

TARIF CALCULE PAR MINUTE	
Nombre de places de la structure	TAUX par minute et par représentation
Moins de 100 places	5 % de l'unité de base
De 101 à 300 places	10 % de l'unité de base
De 301 à 1000 places	15 % de l'unité de base
Plus de 1000 places	20 % de l'unité de base

Plusieurs abattements peuvent être pratiqués :

1) Abattement en fonction du nombre d'artiste interprète employé (salarie) sur scène : - **3 %** par artiste interprète (dans la limite maximum de 30 %)

2) Abattement en cas de signature d'un accord longue durée (5 ans) : - **20 %**

3) Abattement en fonction du prix de la place : - **60 %** si le prix de la place est inférieur ou égal à 40 euros

4) Abattement par tranches de minutes de phonogrammes utilisés :

Tranches	Abattement
De 0 à la 20 ^{ème} minute	Aucun
De la 21 ^{ème} à la 60 ^{ème} minute	75% sur cette tranche
Au-delà de la 60 ^{ème} minute	80% sur cette tranche

5) Abattement dès la première minute d'utilisation de phonogrammes du commerce en cas de l'utilisation additionnelle d'une bande originale d'au moins 60 minutes pour le même spectacle donnant lieu à paiement de redevance auprès de la SPEDIDAM : - **75%**.

Cet abattement n'est pas cumulable avec celui prévu au 4)

6) Abattement pour une structure de moins de 500 places : - **60%** dans le cas d'une utilisation additionnelle d'une bande originale, à la condition que la durée totale d'utilisation de phonogrammes du commerce ne dépasse pas 20% de la durée totale d'utilisation de musique enregistrée.

Cet abattement n'est pas cumulable avec ceux prévus aux 4) et 5)

2) Utilisation de bande originale

Nombre d'interprètes	TAUX par minute et par représentation
De 1 à 15 interprètes	1,83 % de l'unité de base, soit 2,21 €
De 16 à 30 interprètes	2,38 % de l'unité de base, soit 2,87 €
De 31 à 50 interprètes	2,65 % de l'unité de base, soit 3,20 €
De 51 à 70 interprètes	2,88 % de l'unité de base, soit 3,48 €
Plus de 71 interprètes	3,03 % de l'unité de base, soit 3,66 €

Plusieurs abattements peuvent être pratiqués :

1) Abattement en fonction du nombre d'artiste interprète employé (salarié) sur scène : - **3 %** par artiste interprète (dans la limite maximum de 30 %)

2) Abattement en cas de signature d'un accord longue durée (5 ans) : - **20 %**

3) Abattement pour une structure de moins de 500 places : - **50 %**

L'unité de base s'élève à 126,20 euros pour la période du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2012. Elle est revalorisée le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du cachet de base résultant de l'Annexe du SDTP du 13 avril 1960.